Gallardon

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE PIERRE MARTIN DU LUNDI 23 NOVEMBRE 2026 AU MARDI 24 NOVEMBRE 2026

POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf. : YM/DV 2026-274

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1et suivants, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R411-28 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le décret n° 86-175 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande de la société VEOLIA EAU, en date du 05/11/26.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation, rue Pierre Martin à GALLARDON (28), et le stationnement au droit des panneaux, pendant 2 jours, à compter du lundi 23 novembre 2026, en raison de travaux de reprise des pavés de la rue.

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation sera interdite, rue Pierre Martin à GALLARDON (28), du lundi 23 novembre 2026 au mardi 24 novembre 2026.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux, du lundi 23 novembre 2026 au mardi 24 novembre 2026.

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par panneaux, mis en place par la société VEOLIA EAU.

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'article 2 seront matérialisées par panneaux, mis en place par les services techniques de la commune de Gallardon.

ARTICLE 5 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra impérativement procéder à l'affichage du présent arrêté, sur le site.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades d'AUNEAU-GALLARDON

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Le 05 novembre 2026

VILLE DE GALLARDON (EURE ET LOIR)

Yves MARIE

Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON
☎ *02 37 31 40 72 - 🖷 02 37 31 44 42 e-mail :* contact@ville-gallardon.fr
Site Internet : www.ville-gallardon.fr
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire